



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 64-15

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU ET AU PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de Règlement numéro 64-15 relatif à la répartition des dépenses de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu et au paiement des quotes-parts.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« CMM » : Communauté métropolitaine de Montréal;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Population » : la population établie par le décret du gouvernement du Québec en vigueur au moment de l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent;

« Quote-part » : le montant de la participation financière d'une municipalité locale au financement des biens et services de la MRC;

« Richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée, au sens des articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'exercice financier visé par les prévisions budgétaires de la MRC, est calculée à partir des valeurs apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation pour ce même exercice transmis à la municipalité entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les critères de répartition des quotes-parts ainsi que le mode de paiement desdites quotes-parts pour les municipalités visées par ce règlement.

ARTICLE 4 : DÉPENSES POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sur la sécurité publique sont réparties à parts égales entre les quatre (4) municipalités desservies par la Sûreté du Québec, soit Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 : DÉPENSES POUR LES SERVICES D'ÉVALUATION

Les dépenses relatives aux services d'évaluation, rendus aux municipalités régies par le Code municipal, sont réparties entre elles sur la base du coût de l'acte selon le tarif établi au contrat signé entre la MRC et la firme d'évaluateurs chargée de l'exécution de ce service.

Les municipalités régies par le Code municipal sont : McMasterville, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 6 : DÉPENSES POUR LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD (TPECS)

Les dépenses relatives aux fins de l'exercice des fonctions de la Table des préfets et élus de la Couronne Sud sont réparties entre toutes les municipalités incluses dans la Communauté métropolitaine de Montréal en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

Les municipalités incluses dans la CMM sont : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 7 : DÉPENSES POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les modalités de répartition des dépenses et de paiement des quotes-parts relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sont définies par le règlement numéro 59-13, portant sur la déclaration de compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, et ses amendements.

ARTICLE 8 : DÉPENSES POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET ULTIMES

Les modalités de répartition des dépenses et de paiement des quotes-parts relatives à la collecte et au transport des matières organiques et ultimes sont définies par le règlement numéro 61-14, portant sur la déclaration de compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles, et ses amendements.

ARTICLE 9 : DÉPENSES POUR LES TRAVAUX DE COURS D'EAU

Les modalités de répartition des dépenses et de paiement des quotes-parts relatives à l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau sont définies par le règlement numéro 39-06, portant sur la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC, et ses amendements.

ARTICLE 10 : AUTRES DÉPENSES

Toutes les autres dépenses de la MRC, non mentionnées aux articles précédents, sont réparties entre toutes les municipalités de la MRC en proportion de leur richesse foncière uniformisée, conformément à la loi.

ARTICLE 11 : APPROBATION DES RÉPARTITIONS

La répartition des dépenses de la MRC, effectuées conformément au présent règlement, est approuvée, pour chaque partie du budget, par résolution du Conseil de la MRC, conformément à l'article 976 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

12.1 Les quotes-parts établies à l'article 4 (sécurité publique Sûreté du Québec) du présent règlement sont payables en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la facture.

12.2 Les quotes-parts établies à l'article 5 (évaluation) et à l'article 9 (cours d'eau) du présent règlement sont payables sur une base de facturation à l'acte en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la facture.

12.3 Les quotes-parts établies à l'article 6 (TPECS) et à l'article 10 (autres dépenses) du présent règlement sont payables par les municipalités en quatre (4) versements égaux, à chaque année, aux dates suivantes :

- le 15 janvier;
- le 15 avril;
- le 15 juillet;
- le 15 octobre.

ARTICLE 13 : INTÉRÊTS

À compter de la trente-et-unième (31^e) journée de la date d'envoi de la facture d'une quote-part, la MRC ajoute, à toute partie de quote-part impayée, un taux d'intérêt mensuel de 1 %, soit 12 % annuellement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 SEPTEMBRE 2015